
Localisation :

Département : Département de la HAUTE-SAVOIE
Commune : Commune de SAXEL

Commanditaire : Commune de SAXEL

Nature de l'étude :

**REGLEMENT
DE
L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

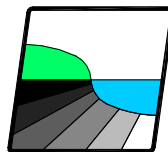
Date : Mars 2012

Chargés d'étude :

CLAVEL Delphine
Ingénieur Environnement

VISA :

NICOT Gilles
Directeur



NICOT INGÉNIEURS CONSEILS

Parc Altaïs, 57 rue Cassiopée
74650 ANNECY - CHAVANOD
Tel: 04.50.24.00.91/Fax: 04.50.01.08.23
www.eau-assainissement.com
E-mail: nicot.ic@orange.fr

EAU, ASSAINISSEMENT, ENVIRONNEMENT

SOMMAIRE

Chapitre 1 : Dispositions générales	3
Article 1 : Objet du règlement	3
Article 2 : Champ d'application territorial	3
Article 3: Définitions	3
Article 4: Séparation des eaux	3
Article 5: Obligation de traitement des eaux usées	3
Article 6: Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif	3
Article 7: Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif	4
Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs	4
Article 8 : Modalités d'établissement	4
Article 9 : Déversements interdits	4
Article 10 : Conception, implantation	4
Article 11 : Objectif de rejet	5
Article 12 : Entretien	5
Article 13 : Traitement	5
Article 14 : Ventilation de la fosse septique toutes eaux	5
Article 15 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance	5
Article 16 : Etablissements Industriels	5
Article 17 : Cas particulier des toilettes sèches	6
Chapitre 3 : Obligations du service	6
Article 18 : Nature du SPANC	6
Article 19 : Nature du contrôle des installations	6
Article 20 : Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations réalisées avant le 31.12.1998	6
Article 21 : La vérification de conception et d'exécution : Installations réalisées après le 31 décembre 1998	7
Article 22 : Le contrôle périodique (pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle)	7
Article 23 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente	7
Article 24 : Etude justifiant la conception et l'implantation du dispositif	7
Article 25 : Fréquence du contrôle de périodique	7
Article 26 : Modalités de l'entretien	8
Article 27 : Réhabilitation des installations	8
Chapitre 4 : Obligations de l'utilisateur	8
Article 28 : Responsabilités et obligations des propriétaires	8
Article 29: Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles	8
Article 30 : Accès à l'installation	9
Article 31 : Information des usagers après contrôle des installations	9
Article 32 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non conformité de l'installation	9
Article 33 : Etendue de la responsabilité de l'utilisateur	9
Article 34 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire	9
Chapitre 5 : Installations sanitaires intérieures	10
Article 35 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées	10
Article 36 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux	10
Article 37 : Pose de siphons	10
Article 38 : Toilettes	10
Article 39 : Colonnes de chutes d'eaux usées	10
Article 40 : Broyeurs d'éviers	10
Article 41 : Descente des gouttières	10
Article 42 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures	10
Article 43 : Raccordements particuliers	10
Article 44 : Mise en conformité des installations intérieures	10
Chapitre 6 : Dispositions financières	11
Article 45 : Assujettissement à la redevance assainissement non collectif	11
Article 46 : Calcul de la redevance assainissement non collectif	11
Article 47 : Destinataire de la facturation de la redevance assainissement non collectif	11
Article 48 : Non paiement de la redevance assainissement non collectif	11
Chapitre 7 : Les eaux pluviales	12
Article 49 : Définition des eaux pluviales	12
Article 50 : Déversements interdits	12
Article 51 : Demande de branchement	12
Article 52 : Réalisation technique des branchements	12

Chapitre 8 : Tarifs, recouvrements, contentieux	12
Article 53 : Redevances, participations, tarifs	12
Article 54 : Recouvrement des sommes dues	12
Article 55 : Voies et recours.....	12
Chapitre 9 : Infractions et poursuites	13
Article 56: Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique	13
Article 57: Infractions et poursuites.....	13
Article 58: Sanctions pénales	13
Article 59 : Mesures de sauvegarde	13
Article 60 : Urgences et dépannage	13
Article 61 : Responsabilités	13
Chapitre 10 : Dispositions d'application	14
Article 62 : Date d'application	14
Article 63 : Diffusion - Affichage	14
Article 64: Modification du règlement.....	14
Article 65 : Clauses d'exécution	14

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique à tous les immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif public, et produisant des eaux usées domestiques sur le territoire de la commune de SAXEL.

La commune sera désignée dans les articles suivants par le terme générique de « la collectivité ».

Article 3: Définitions

- **Assainissement Non Collectif:**

Par assainissement non collectif, on désigne :

Tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques vers un milieu hydraulique superficiel, des immeubles (toute habitation) non raccordés au réseau public d'assainissement, tel que défini par l'arrêté du 7 septembre 2009 et le D.T.U. 64-1.

- **Eaux usées domestiques:**

Les eaux usées domestiques comprennent :

- les **eaux vannes** (urines et matières fécales) avec chasse d'eau obligatoire ;
- les **eaux ménagères** : évier et bacs de lavage munis obligatoirement de grilles fixes de 5 mm (lavabos, baignoire, douche, machine à laver). Ces eaux devront être exemptes de corps solides, déchets de cuisine, ordures ménagères et cendres.

- **Usager du service public de l'assainissement non collectif:**

L'usager du service public de l'assainissement non collectif est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager de ce service est soit le propriétaire de l'immeuble équipé ou à équiper d'un dispositif d'assainissement non collectif, soit celui qui occupe cet immeuble, à quelque titre que ce soit.

- **SPANC:**

Service Public de l'Assainissement Non Collectif.

Article 4: Séparation des eaux

L'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies à l'article 3 du présent règlement.

Pour permettre le bon fonctionnement des installations, l'évacuation des eaux pluviales ne doit, en aucun cas, être dirigée vers l'installation d'assainissement non collectif.

Les prescriptions relatives à l'évacuation des eaux pluviales sont mentionnées au chapitre 7.

Article 5: Obligation de traitement des eaux usées

L'article L1331-1-1 du Code de la Santé Publique impose aux immeubles non raccordés à un réseau d'assainissement collectif d'être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

L'utilisation seule d'un dispositif de prétraitement n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux en sortie de la fosse toutes eaux est interdit.

Le traitement et l'évacuation des eaux usées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

En cas de construction d'un réseau public de collecte des eaux usées, les immeubles (toute habitation) qui y ont accès doivent obligatoirement y être raccordés dans un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique.

Article 6: Procédure préalable à l'établissement d'un assainissement non collectif

Lors du retrait de la demande de la déclaration préalable, de Permis d'Aménager, de Permis de Construire, une demande de mise en place de l'assainissement non-collectif est également fournie au pétitionnaire par la Commune.

Cet imprimé, rempli par le pétitionnaire, est renseigné à partir des documents disponibles à la mairie (PLU, zonage d'assainissement collectif / non collectif) et instruit par le service de contrôle de l'assainissement non collectif.

L'avis de ce service est transmis au service instructeur des permis de construire, de déclaration Préalable, de Permis d'Aménager ainsi qu'au propriétaire.

Si cet avis est favorable, le pétitionnaire s'engage à accepter les dispositions relatives au contrôle des installations d'assainissement.

Ce contrôle s'effectue avant le remblaiement des fouilles.

L'engagement du pétitionnaire s'effectue à travers la signature du formulaire "Demande de mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif".

La démarche à suivre lors des réhabilitations des installations non conformes est la même.

L'exécution du système d'assainissement est subordonnée au respect :

- Du Code de la Santé Publique,
- Du règlement Sanitaire Départemental,
- Des prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 07 septembre 2009 et du DTU 64-1.
- Et du présent règlement d'assainissement non collectif pris en application.

Le non respect de ces règles par le propriétaire engage totalement sa responsabilité.

Article 7: Conditions d'établissement d'une installation d'assainissement non collectif

Sauf convention particulière, les frais d'établissement d'un assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire de la construction dont les eaux usées sont issues.

Les réparations et le renouvellement des ouvrages sont à la charge du propriétaire.

Chapitre 2 : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 8 : Modalités d'établissement

Les modalités générales d'établissement de l'assainissement non collectif sont celles définies au DTU 64-1 et dans l'arrêté du 07 septembre 2009 qui précisent les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

Le Zonage de l'assainissement collectif / non collectif de la Commune **précise** zone par zone le type de **filière** préconisé.

Toute construction nouvelle doit disposer d'une installation conforme à la filière préconisée.

Une étude géopédologique et de conception est conseillée dans tous les cas pour concevoir et implanter au mieux le dispositif à créer. Celle-ci peut être aussi exigée par le SPANC pour justifier l'implantation et la conception du dispositif projeté.

L'étude géopédologique est plus particulièrement conseillée pour toute filière avec infiltration afin de garantir l'absence de risque de dysfonctionnement ou de résurgence avales.

En cas d'impossibilité technique de réaliser la filière préconisée, une étude géopédologique et de conception sera demandée pour identifier le meilleur dispositif à mettre en place.

Dans tous les cas, le système éventuellement proposé par les particuliers devra recevoir l'agrément du service assainissement.

Article 9 : Déversements interdits

Il est interdit de déverser, directement dans le milieu naturel et dans tout système d'évacuation :

- L'effluent de sortie des fosses septiques et fosses septiques toutes eaux,
- Les produits de vidange des fosses,
- Les ordures ménagères même après broyage,
- Les huiles usagées (vidanges moteurs ou huiles alimentaires),
- Les hydrocarbures,
- Les peintures,
- Les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- Les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, et plus généralement toute substance, tout corps solide ou non, pouvant polluer le milieu naturel ou nuire au bon fonctionnement des réseaux d'écoulement et ouvrages d'évacuations (bassins de rétention, ...).

Cette liste n'étant pas limitative.

Article 10 : Conception, implantation

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à **ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux superficielles et souterraines**, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pêche, la baignade, les sports d'eau vive...

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés. Les **règles de conception** à respecter sont précisées à l'aide de **notices techniques** spécifiques pour chaque filière d'assainissement non collectif.

Ces notices sont **remises gratuitement** au pétitionnaire par le service assainissement lors de toute demande de Certificat d'Urbanisme, de Permis de Construire, de modification de Permis de Construire ou de Déclaration ou d'Autorisation de Travaux.

Ces règles de conception doivent être respectées et les travaux doivent être réalisés dans les règles de l'art.

Article 11 : Objectif de rejet

Les eaux domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, cavité naturelle.

Article 12 : Entretien

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009, les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse septique toutes eaux.

Les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire.

L'élimination des matières de vidange (fosse septique toutes eaux et bac à graisses) sera effectuée conformément aux dispositions réglementaires (dès que le volume des boues dépasse 50% du volume utile de l'ouvrage).

L'entrepreneur ou l'organisme qui réalise la vidange est tenu de remettre à l'occupant ou au propriétaire un document (bordereau de vidange) comportant les indications suivantes : son nom ou sa raison sociale, son adresse, l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée, le nom de l'occupant ou du propriétaire, la date de vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées, le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

Ce document sera remis au service assainissement lors du contrôle de fonctionnement.

Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle.

Le non respect des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et aux sanctions pénales mentionnées au chapitre 10, et notamment à la pénalité prévue à l'article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, équivalente à la redevance d'assainissement majorée dans une proportion de 100%.

Conformément à l'article L. 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, en cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document à l'issue du contrôle, dans un délai de 4 ans suivant la notification de ce document.

Article 13 : Traitement

Les systèmes mis en œuvre doivent permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisines, salle de bain) et des eaux vannes.
- Le bac à graisse (facultatif),
- La fosse septique toutes eaux,
- Les ouvrages de transfert : canalisations, regards de visites, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- La ventilation de l'installation,
- Le système de traitement, conforme à la filière préconisée article 8.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) ainsi que les cultures, stockages ou circulation de véhicules sont proscrits sur la zone de traitement.

Article 14 : Ventilation de la fosse septique toutes eaux

La ventilation de la fosse septique toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée d'air et une sortie d'air avec extracteur situées au-dessus des locaux habités (en toiture).

Article 15 : Suppression des anciennes installations, des anciennes fosses, des anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances, par les soins et aux frais du propriétaire.

En cas de défaillance, le service d'assainissement pourra se substituer au propriétaire, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles seront vidangés et curés. Les matières de vidange devront être acheminées en vue de leur traitement vers une station d'épuration par un organisme agréé.

Ces dispositifs seront soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 16 : Etablissements Industriels

Les systèmes d'assainissement non collectif ne sont pas autorisés pour les rejets industriels.

Article 17 : Cas particulier des toilettes sèches

Les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Les toilettes sèches sont mises en œuvre :

-Soit pour traiter en commun les urines et les fèces. Dans ce cas, ils sont mélangés à un matériau organique pour produire un compost ;

-Soit pour traiter les fèces par séchage. Dans ce cas, les urines doivent rejoindre la filière de traitement prévue pour les eaux ménagères, conforme aux dispositions des articles 8 et 10.

Les toilettes sèches sont composées d'une cuve étanche recevant les fèces ou les urines. La cuve est régulièrement vidée sur une aire étanche conçue de façon à éviter tout écoulement et à l'abri des intempéries.

Les sous-produits issus de l'utilisation de toilettes sèches doivent être valorisés sur la parcelle et ne générer aucune nuisance pour le voisinage, ni pollution.

Article 18 : Nature du SPANC

La loi sur l'eau du 31 décembre 2006 impose aux communes ou à leur groupement la création d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC) comprenant obligatoirement le contrôle des installations et, à titre facultatif, leur entretien et/ou leur réhabilitation.

La commune précise par délibération les compétences qu'elle décide d'assurer.

Conformément à l'**article L2224-10 du CGCT** (Code Général des Collectivités Territoriales), les communes délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones d'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'ANC.

Conformément à l'**article L2224-8 du CGCT**, les communes doivent effectuer ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité fixée entre 4 à 10 ans.

Le SPANC est assuré par le service assainissement de la commune qui se réserve le droit de confier tout ou partie de l'exploitation du service à un prestataire ou un délégataire.

Article 19 : Nature du contrôle des installations

Les opérations de contrôle assurées par le service assainissement conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009 peuvent être :

- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations réalisées avant le 31.12.1998,
- Une vérification de conception et d'exécution : Installations réalisées après le 31.12.1998
- Un contrôle périodique pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

Article 20 : Le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les installations réalisées avant le 31.12.1998

Il consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires **en vigueur lors de la réalisation** ou la réhabilitation de l'installation,
- Constater que le fonctionnement de l'installation ne crée **pas de risques environnementaux**, de risques **sanitaires** ou de **nuisances**.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le SPANC.

En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

Article 21 : La vérification de conception et d'exécution : Installations réalisées après le 31 décembre 1998

Elle consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors d'une visite sur place, à :

- Identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Vérifier l'adaptation de la filière réalisée ou réhabilitée au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi,
- Vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation,
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le SPANC.

En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

Article 22 : Le contrôle périodique (pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle)

Il consiste, sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble, et lors d'une visite sur place, à :

- Vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle effectué par la commune,
- Repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- Constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

La commune définit, par délibération, une fréquence de contrôle périodique entre 4 à 10 ans, en application de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette fréquence peut varier selon le type d'installation et ses conditions d'utilisation.

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le SPANC.

En cas de contestation, le propriétaire doit dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

Article 23 : Vérification du fonctionnement et de l'entretien des installations d'assainissement non collectif dans le cadre d'une vente

Conformément à l'article L. 1331-11-1 du Code de la Santé Publique, lors de la vente de tout ou partie d'immeuble à usage d'habitation non raccordée au réseau public de collecte des eaux usées, le document établi à l'issue du contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues à l'article L.1331-1-1 du présent code est joint au dossier de diagnostic technique prévu aux articles L.271-4 et L. 271-5 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Si le contrôle des installations d'assainissement non collectif effectué dans les conditions prévues au II de l'article L.1331-1-1 du présent code **est daté de plus de 3 ans ou inexistant, sa réalisation est à la charge du vendeur.**

Conformément à l'article L.271-4 du Code de la Construction et de l'Habitation, **en cas de non-conformité** de l'installation d'assainissement non collectif lors de la signature de l'acte de vente, **l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.**

Si la réalisation d'un contrôle s'avère nécessaire dans le cadre d'une vente (aucun contrôle effectué ou contrôle effectué depuis plus de 3 ans), le pétitionnaire (vendeur, notaire, agence immobilière...) devra formuler sa demande de contrôle auprès du SPANC au moins deux semaines avant la date souhaitée du contrôle : cette prestation sera effectuée par le SPANC dans les mêmes conditions définies aux articles 20, 21 et 22 du présent règlement, et **sera facturée au vendeur** selon les tarifs en vigueur au moment de la réalisation du contrôle.

Article 24 : Etude justifiant la conception et l'implantation du dispositif

Maisons d'habitation individuelles :

Afin d'assurer le contrôle de conception, le service assainissement pourra réaliser ou faire réaliser, à la charge du demandeur, une étude justifiant la conception et l'implantation du dispositif :

- Pour tout projet d'assainissement non collectif sur des terrains présentant des contraintes particulières,
- Dans tous les cas où les renseignements disponibles sont insuffisants pour permettre le contrôle de conception et juger des possibilités d'assainissement non collectif.

Ces investigations ont pour objet d'apporter les renseignements techniques nécessaires en vue d'assurer le contrôle de conception et notamment de déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol.

Pour tous les immeubles autres que les maisons d'habitation individuelles (au-delà de 1 logement) :

Une étude géopédologique devra être réalisée et fournie par le pétitionnaire afin de justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs, et le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 25 : Fréquence du contrôle périodique

Le contrôle du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif se fait de manière périodique **selon une fréquence fixée par délibération par la collectivité entre 4 à 10 ans.**

Une copie du rapport de contrôle est adressée au propriétaire par le SPANC.

En cas de contestation, le propriétaire doit, dans un délai de 2 mois à compter de la réception du rapport de contrôle, apporter la preuve du contraire.

Article 26 : Modalités de l'entretien

L'entretien doit être effectué conformément à l'article 12 par une entreprise spécialisée, choisie par le propriétaire.

Article 27 : Réhabilitation des installations

Dès lors que le diagnostic de l'ensemble des installations (premier contrôle de fonctionnement) sera réalisé sur l'ensemble du territoire, le SPANC pourra identifier les installations qui, présentant des problèmes de fonctionnement, peuvent entraîner des risques sur le plan sanitaire et/ou environnemental.

Tout projet de réhabilitation doit suivre la procédure préalable décrite à l'article 6, pour être soumis aux contrôles de conception et d'exécution décrits à l'article 21.

La réhabilitation de ces installations est à l'entière charge du propriétaire.

Elle ne peut être réalisée par la commune, conformément à **la circulaire du 22 mai 1997**, que dans le cadre de l'intérêt général ou d'urgence, notamment pour lutter contre la pollution. La commune peut alors être maître d'ouvrage des opérations de réhabilitations, les travaux restant à la charge du propriétaire.

Chapitre 4 : Obligations de l'utilisateur

Article 28 : Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante.

Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC et obtenu son accord écrit.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par l'arrêté du 07 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques ; le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible, le cas échéant, des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 10.

Article 29: Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

Le propriétaire est tenu d'assurer le bon fonctionnement de son installation d'assainissement. afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2, sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes.
- D'éloigner tout arbre et plantation d'au moins 3m des dispositifs d'assainissement,
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards.
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien (cf article 12).

Toute modification devra faire l'objet, au préalable, d'un accord écrit du service assainissement.

Article 30 : Accès à l'installation

En vertu de l'article L1331-11 du Code de la Santé Publique, les agents du service assainissement ont un droit d'accès aux propriétés privées pour mener à bien leur mission. L'usager sera averti avant le passage de l'agent du service assainissement dans un délai raisonnable. La visite sera réalisée en présence de l'usager ou de son représentant. Les ouvrages et les regards doivent être accessibles pour assurer les opérations de contrôle et d'entretien et permettre le passage des véhicules lourds de vidange. Les agents du service assainissement n'ont pas la possibilité de pénétrer de force dans une propriété privée. S'il y a lieu, ils doivent relever l'impossibilité d'effectuer leur contrôle, à charge pour le Maire de la commune, au titre de ses pouvoirs généraux de police, de constater l'infraction.

Article 31 : Information des usagers après contrôle des installations

A l'issue du contrôle :

- Des installations neuves ou à réhabiliter (contrôle de conception et vérification de l'exécution),
- Des autres installations (installations existantes : vérification du fonctionnement et de l'entretien),

le SPANC établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires.

Ce rapport de visite constitue le document mentionné à l'article L.1331-11-1 du Code de la Santé Publique.

Celui-ci est adressé par le SPANC à la mairie qui transmet une copie au propriétaire de l'immeuble.

Le propriétaire informe le SPANC des modifications réalisées à l'issue du contrôle.

Le SPANC effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

Article 32 : Mise en conformité suite à un contrôle concluant à la non conformité de l'installation

Suite à un rapport de contrôle concluant à la non conformité de l'installation, les travaux ou entretiens signifiés au propriétaire sont exclusivement à la charge du propriétaire.

L'exécution des dits travaux ou entretiens est effectuée sous l'entière responsabilité du propriétaire.

Le propriétaire s'engage à faire effectuer les travaux ou entretiens jusqu'à l'obtention d'un certificat de conformité.

Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de **4 ans** à partir de la date de notification de la non-conformité.

Article 33 : Etendue de la responsabilité de l'usager

L'usager est responsable de tout dommage causé par négligence, maladresse, malveillance de sa part ou de celle d'un tiers.

Notamment, il devra signaler au plus tôt toute anomalie de fonctionnement des installations d'assainissement non collectif.

La responsabilité civile de l'usager devra être couverte en cas de possibles dommages dus aux odeurs, débordements, pollutions,...

Article 34 : Répartition des obligations entre propriétaire et locataire

Le propriétaire a l'obligation de remettre à son locataire le règlement du service d'assainissement non collectif afin que celui-ci connaisse l'étendue des obligations.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Seule la construction, l'éventuelle modification et la mise en conformité de l'installation sont à la charge du propriétaire ; le reste des obligations contenues dans le présent règlement étant dévolu à l'usager.

Chapitre 5 : Installations sanitaires intérieures

Article 35 : Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 36 : Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales, dans les caves, sous-sols et cours, les canalisations intérieures des immeubles, et particulièrement les joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau du terrain.

De même, tous les orifices existants sur ces canalisations, ou les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui du terrain doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur doit être muni si besoin d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales.

En toute circonstance, le propriétaire de l'immeuble est responsable du choix et du bon fonctionnement des dispositifs d'étanchéité de ses installations (vannes, clapets anti-retour, relevage ou autres).

Article 37 : Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de la fosse septique toutes eaux et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 38 : Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 39 : Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du DTU 64-1 relatives à la ventilation lorsque son installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 40 : Broyeurs d'éviers

L'évacuation vers l'installation d'assainissement non collectif des ordures ménagères même après broyage préalable est interdite.

Article 41 : Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Article 42 : Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction.

Article 43 : Raccordements particuliers

Peuvent être raccordés au dispositif d'assainissement :

- Les écoulements de sol des balcons couverts, non susceptibles de recevoir des apports d'eau pluviales,
- Les écoulements de sol des parkings (après déboureur et/ou séparateur à hydrocarbures) et sous-sol non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales,
- Les écoulements des aires de lavage de véhicules ou autres, couvertes, non susceptibles de recevoir des apports d'eaux pluviales et de ruissellement (après déboureur et/ou séparateur à hydrocarbures).

Article 44 : Mise en conformité des installations intérieures

Le service assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises.

Dans le cas où des défauts seraient constatés par le service assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ses installations.

Chapitre 6 : Dispositions financières

Article 45 : Assujettissement à la redevance assainissement non collectif

En application des articles R2224-19 et suivants modifiés du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales), l'usager disposant d'un dispositif d'assainissement non collectif est soumis au paiement de la redevance d'assainissement non collectif.

Même si un immeuble n'est pas équipé d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire, le propriétaire de l'immeuble est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement non collectif.

Conformément à l'article L. 1331-8. du Code de la Santé Publique, **cette somme peut être majorée dans la limite de 100% :**

- **En cas de refus de contrôle,**
- **En cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif** portant atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou à un tiers.
- **En cas de mauvais fonctionnement d'une installation existante** portant atteinte à la salubrité publique, à l'environnement ou à un tiers.
- **Si les travaux de remise aux normes ne sont pas effectués.**

3 mois à compter de l'envoi, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'un courrier de mise en demeure.

La commune fixe par délibération le tarif des majorations de la redevance.

A l'occasion d'un **dépôt de Permis de Construire** (construction neuve ou rénovation), donnant lieu à des travaux d'assainissement non collectif (mise en place d'une installation neuve ou réhabilitation d'une installation existante), **le contrôle de conception et d'exécution** (cf article 21) assuré par le SPANC de la commune **sera facturé au pétitionnaire.**

Dans le cadre **d'une vente**, à la demande des notaires, professionnels de l'immobilier, ou propriétaires, le contrôle du système d'assainissement assuré par le SPANC de la commune **sera facturé par un tarif forfaitaire fixé par délibération.**

Si le contrôle a été effectué depuis moins de 3 ans et que l'installation n'a subi aucune modification, seuls les frais d'envoi du rapport seront facturés au demandeur.

En cas d'absence du propriétaire convoqué, ou de son représentant, les frais de contrôles restent dus.

Article 46 : Calcul de la redevance assainissement non collectif

Conformément aux articles R2224-19 et suivants du CGCT, la redevance assainissement non collectif comprend une part couvrant les prestations de **contrôle technique** (conception et réalisation, fonctionnement, entretien). Elle est facturée de manière **forfaitaire.**

Le montant de la redevance s'entend « **par logement** » dans le cas d'installation commune à plusieurs logements ou constructions.

Une redevance est due par logement.

Son montant varie selon le type de contrôle et est fixé annuellement par délibération.

Le paiement de la redevance d'assainissement non collectif donne droit à un contrôle tous les 4 à 10 ans (selon la périodicité fixée par délibération).

La réalisation de contrôles supplémentaires, soit à la demande du propriétaire de l'immeuble, soit à la demande de la commune, donnera lieu à une facturation spécifique au propriétaire de l'immeuble selon le tarif en vigueur fixé par délibération.

Article 47 : Destinataire de la facturation de la redevance assainissement non collectif

Conformément à l'article R2224-19-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le destinataire de la facturation est le **titulaire de l'abonnement** au branchement d'AEP, ou par défaut le **propriétaire de l'immeuble.**

Article 48 : Non paiement de la redevance assainissement non collectif

A défaut de paiement dans un délai de 3 mois à compter de la présentation de la facture et dans les 15 jours de la mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception, la redevance est **majorée de 25 %** en application de l'article R.2333-130 du CGCT.

Chapitre 7 : Les eaux pluviales

Les articles 49 à 52 sont nuls et nonavenus si la commune a approuvé un règlement Eaux Pluviales spécifique.

Article 49 : Définition des eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des **précipitations atmosphériques**. Sont assimilées à ces eaux pluviales, celles provenant des eaux **d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles...**

Les eaux de **vidange des piscines** sont assimilées aux eaux pluviales.

Article 50 : Déversements interdits

Conformément à l'article 681 du code civil, tout propriétaire doit établir des toits tels que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; **il ne peut les faire verser sur le fond de son voisin.**

Article 51 : Demande de branchement

Tout branchement au réseau d'eau pluviale doit faire l'objet **d'une demande adressée au service assainissement**. Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte :

- **l'élection de domicile attributif** de juridiction sur le territoire desservi par le service assainissement
- **le diamètre de branchement** pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par le service assainissement, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

Article 52 : Réalisation technique des branchements

Le **branchement comprend** depuis la canalisation publique:

- un **regard sur réseau principal existant ou à créer**.
- une **canalisation de branchement**, située tant sous le domaine public que privé.
- un ouvrage dit "**regard de branchement**" ou "regard de façade" placé de préférence sur le domaine privé ou en limite du domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. De plus, ce regard doit être visible et accessible.
- un **dispositif permettant le raccordement** à l'immeuble.

De plus, le service assainissement peut imposer à l'utilisateur la construction de **dispositifs particuliers de pré-traitement** (tels que les dessableurs ou déshuileurs) à l'exutoire notamment des parcs de stationnement ou des dispositifs de **rétenion des eaux de ruissellement**.

Les **frais de branchement** au réseau E.P. sont à la **charge de l'utilisateur**.

L'**entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs** sont à la **charge de l'utilisateur**, sous contrôle du service assainissement.

Chapitre 8 : Tarifs, recouvrements, contentieux

Article 53 : Redevances, participations, tarifs

Les redevances, participations et tarifs sont fixés et modifiés par délibération du conseil municipal dans le respect de la réglementation en vigueur. Ils sont éventuellement majorés des taxes en vigueur (TVA,...).

Article 54 : Recouvrement des sommes dues

Le recouvrement des sommes dues est effectué comme en matière de contributions directes en application des **articles L252 A du Livre des Procédures Fiscales et R2342-4 et D3342-11 du CGCT**.

Article 55 : Voies et recours

En cas de litiges avec le service assainissement, **l'utilisateur qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux** judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisie des tribunaux, **l'utilisateur peut adresser un recours gracieux** auprès de la collectivité responsable de l'organisation du service ; **l'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet**.

Chapitre 9 : Infractions et poursuites

Article 56: Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, **le maire peut**, en application de son pouvoir de police générale, **prendre toute mesure réglementaire ou individuelle**, en application de l'article L.2212-2 du CGCT, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 57: Infractions et poursuites

Les **infractions** au présent règlement **sont constatées**, soit par les **agents du service assainissement**, soit par le **responsable légal** ou le mandataire de la Collectivité. Elles peuvent donner lieu à **une mise en demeure** et éventuellement à des **poursuites devant les tribunaux compétents**.

Article 58: Sanctions pénales

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif, ou son mauvais fonctionnement, lorsqu'ils sont exigés en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'Urbanisme, **exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires** prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (art L.1331 du CSP).

Article 59 : Mesures de sauvegarde

En cas de non respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service assainissement et les établissements industriels ou les particuliers, troublant gravement:

- Soit **l'évacuation des eaux usées ou pluviales**,
- Soit au **fonctionnement des stations d'assainissement**,
- Ou **portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation**.

La réparation des dégâts éventuels ou du préjudice subi par le service assainissement est mise à la **charge du signataire** de la convention.

Le service assainissement pourra **mettre en demeure l'usager** par lettre recommandée avec accusé de réception, **de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures**.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un **danger immédiat**, le **branchement peut être obturé sur le champ** et sur constat d'un agent du service assainissement.

Article 60 : Urgences et dépannage

Le **service assainissement n'est pas tenu d'assurer les urgences ou dépannages** des installations d'assainissement autonome sur domaine public ou privé.

Article 61 : Responsabilités

Les **propriétaires restent exclusivement responsables** vis à vis des tiers ou de la commune, des accidents, dommages ou dégradations qui peuvent être engendrés par leur dispositif d'assainissement non collectif.

Chapitre 10 : Dispositions d'application

Article 62 : Date d'application

Le présent règlement est applicable à dater de son approbation par la collectivité. Tout règlement antérieur étant alors abrogé de ce fait.

Article 63 : Diffusion - Affichage

Le règlement approuvé, sera **affiché en mairie** pendant 2 mois.

Chacun des **propriétaires ou locataires** d'une habitation des zones d'assainissement non collectif **sera invité à prendre connaissance en mairie du contenu du dit-règlement.**

Article 64: Modification du règlement

Des **modifications du règlement peuvent être décidées** par la commune et adoptées selon la **même procédure** que celle suivie pour son adoption.

Toutefois ces **modifications doivent être portées à la connaissance des usagers** du service assainissement, pour leur être opposables, **trois mois avant leur application.**

Article 65 : Clauses d'exécution

Le représentant de la collectivité, les agents du service assainissement habilités à cet effet et le receveur de la collectivité en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Municipal
En sa séance du

Le Maire